



APEI
Seine & Mer

sons les différences

Statuts de l'APEI Seine & Mer

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2024

ASSOCIATION DE PARENTS, DE PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP ET DE LEURS AMIS

5 quai du Tonkin - 76200 Dieppe

02 32 90 55 00

association@apeidieppe.fr

APE 8899 B - SIRET 780 987 905 00012

apeiseinemer.fr



I. Dénomination et buts de l'association

Article 1 : Dénomination – Durée – Siège social

L'association APEI Seine & Mer dite : association de parents, de personnes en situation de handicap et de leurs amis est une association à but non lucratif, fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, le 22 juin 1966, dont la déclaration a été publiée au journal officiel du 7 juillet 1966. Sa durée est illimitée.

Son action s'étend en Région Normandie et au-delà.

Le siège social de l'association est établi à : 5, quai du Tonkin 76200 Dieppe.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 2 : Buts de l'APEI

Les buts de l'association, en liaison avec l'Unapei à laquelle elle adhère et l'Unapei Normandie dont elle est membre, sont :

- apporter aux personnes en situation de handicap et aux familles ayant un enfant, adolescent ou adulte en situation de handicap, l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité, et les amener à participer activement à la vie associative ;
- favoriser l'accueil et l'écoute des nouveaux parents, assurer la pleine participation des familles et des personnes en situation de handicap à la vie associative et à la vie des établissements et structures au sein des instances qui y sont constituées,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser l'expression des besoins et la pleine participation de la personne en

- situation de handicap, notamment au sein de ses différentes instances associatives,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes en situation de handicap et au plein exercice de leur citoyenneté,
- promouvoir, gérer, si nécessaire, tous établissements et services indispensables pour favoriser leur plein épanouissement, par l'éducation, la formation, l'exercice d'une activité professionnelle pouvant générer une activité commerciale, l'hébergement, l'insertion sociale et professionnelle, l'organisation de leurs loisirs,
- défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de ces personnes en situation de handicap auprès des élus, des pouvoirs publics, des commissions, des autorités de tutelle, etc.,
- informer régulièrement les élus, les autorités et les médias, organiser toute manifestation,
- établir toutes relations avec les autres organismes, associations et établissements d'enseignement qui œuvrent en faveur des personnes en situation de handicap, quelle que soit la nature du handicap.

L'association se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente, dont les bénéficiaires seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social.

De même, elle peut mettre en location des terrains ou autres immeubles reçus sous forme de legs ou acquis en vue de la réalisation ou l'extension d'établissements nécessaires à l'accomplissement de ses buts, dans l'attente des autorisations des autorités de tutelle.

L'association peut créer des animations ouvertes au public extérieur, liées à la particularité de ses établissements et permettant de générer une activité touristique

(visites commentées, location de vélos, promotion de produits locaux, mise à disposition de lieux de pique-nique, ateliers pédagogiques...).

L'association a un caractère apolitique et laïc. L'appartenance à un mouvement à caractéristiques sectaires, tel que défini par la loi, interdit ou invalide toute fonction électorale au sein de l'association.

L'association s'engage à participer aux instances territoriales du mouvement Unapei.

A ce titre, elle est amenée à :

- participer aux différentes réflexions en lien avec le projet politique de l'Unapei et la structuration du mouvement,
- participer aux différentes réflexions concernant l'évolution des politiques publiques et leurs impacts sur les membres de l'Unapei,
- faire connaître ses projets de création et d'extension d'établissements et de services et tenir au courant de l'évolution de ses démarches,
- participer à toute démarche ou manifestation organisée par les instances territoriales de coordination de sa région.

II. Composition et admission

Article 3 : Composition

Les membres de l'association sont des parents de personnes en situation de handicap, des amis (personnes physiques ou morales) qui s'intéressent au sujet du handicap, et des personnes elles-mêmes en situation de handicap.

Sont considérés comme parents, au sens des présents statuts, les parents de personnes en situation de handicap, leurs ascendants, leurs descendants, leurs collatéraux et leurs alliés

jusqu'au 3ème degré et toute personne qui entretient des liens étroits et stables avec ces personnes.

Sont considérées comme personnes en situation de handicap, au sens des présents statuts, les personnes qui ont un retard global des acquisitions et/ou une limitation des capacités adaptatives et qui ont des difficultés durables à se représenter elles-mêmes, qu'il s'agisse notamment de la déficience intellectuelle ou cognitive, de polyhandicap, d'autisme, d'infirmité motrice-cérébrale et de handicap psychique,

Les salariés de l'association peuvent y adhérer seulement s'ils sont parents d'un ou plusieurs enfant(s) en situation de handicap au sens des présents statuts, accompagné(s) ou non par l'association.

Article 4 : Admission

4.1 - Les membres actifs

Les membres actifs sont les parents et amis ainsi que les personnes elles-mêmes en situation de handicap de plus de 18 ans.

Les candidats membres actifs doivent :

- en exprimer l'intention par une demande adressée au président de l'APEI,
- s'engager à acquitter la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Toutes les demandes d'admission en qualité de membre actif doivent être validées par le conseil d'administration de l'APEI. En cas de non-agrément, le conseil n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

4.2 - Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants et méritoires à l'association, sans qu'ils soient tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 5 : Perte de la qualité de membre actif ou d'honneur

La qualité de membre actif de l'APEI se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation.

La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

La radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves sans que cette liste ne soit limitative :

- une condamnation pénale pour crime et délit,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,
- tout propos ou comportement public susceptibles de porter atteinte à l'image de marque de l'Association ou aux principes qui fondent le mouvement des personnes déficientes intellectuelles,
- le non-paiement injustifié de la cotisation annuelle.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Le titre de membre d'honneur peut être retiré par décision du conseil d'administration pour les mêmes motifs que pour les membres actifs.

III. Fonctionnement et administration de l'APEI

III.A -Assemblées générales

Article 6 : Composition des assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Les assemblées générales sont composées de tous les membres de l'APEI, que ceux-ci soient des personnes physiques ou morales. Ces dernières sont représentées à l'assemblée générale par leur président, ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Les membres actifs et d'honneur ont droit de vote et chacun dispose d'une voix.

Peuvent également assister aux assemblées générales toutes les personnes invitées par le président à des titres divers, sans qu'elles puissent participer aux votes.

Si la situation l'exige, et après délibération du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire et/ou l'assemblée générale extraordinaire pourront se tenir par conférence téléphonique ou audiovisuelle, sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Dans ce cas, les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance ou tout moyen de vote électronique approprié.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

7-1 Réunion de l'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant une voix délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et envoyé à tous les membres de l'APEI quinze jours avant la date de l'assemblée générale, par voie postale ou par

courriel. Un lien numérique permet l'accès aux rapports d'activité et financier. Ces documents sont également consultables au siège de l'association.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation qui indique une seconde date au cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la première assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par son délégué.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou son adjoint, ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée générale, sur proposition du président.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra compter au moins le tiers, plus un, de ses membres (1/3 constitué de membres présents ou représentés par un membre présent de l'association). Nul ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Si à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre requis de voix délibératives, le conseil d'administration convoque dans les quinze jours qui suivent une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de voix délibératives, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

7-2 Délibérations de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports d'activité et financier,
- approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'association de l'exercice suivant, comportant notamment le montant de la cotisation,
- délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour,

- pourvoit au renouvellement nécessaire des membres du conseil d'administration. La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le bureau de l'assemblée.

Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les décisions, y compris l'élection des membres du conseil d'administration, sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un membre présent de l'association à l'assemblée.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin à bulletins secrets si la demande en est formulée. Toute discussion étrangère aux buts de l'APEI est formellement interdite.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

8-1 Réunion de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'APEI.

Elle se réunit à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'APEI ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et envoyé à tous les membres de l'APEI quinze jours avant la date de l'assemblée générale, par voie postale ou par courriel.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation qui indique une seconde date au cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la première assemblée.

Elle peut :

- apporter aux statuts toutes modifications utiles,
- décider la dissolution de l'APEI ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.

8-2 Délibérations de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend la moitié au moins, plus un, de ses membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix délibératives.

Si à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, il est convoqué dans les quinze jours qui suivent une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents ou représentés par un membre présent de l'association, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés par un membre présent de l'association.

Article 9 : Procès-verbal des délibérations

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales.

III.B- Conseil d'administration

Article 10 : Composition du conseil

L'APEI est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de vingt-cinq membres élus par l'assemblée générale.

Tout membre actif à jour de ses cotisations peut être candidat à un poste d'administrateur.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil d'administration et de salarié ou de conjoint de salarié de l'APEI Seine & Mer.

Le conseil d'administration émet un avis sur chaque candidature avant l'assemblée générale élective.

A sa demande ou celle du bureau, un candidat peut être invité, pour une durée maximale d'un an avant une prochaine assemblée générale ordinaire, à participer aux travaux du conseil d'administration. Il a voix consultative.

Le conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne de son choix, à titre consultatif.

Le conseil d'administration, dont l'effectif est fixé par l'assemblée générale, doit compter parmi ses membres un nombre de parents d'enfants en situation de handicap au moins égal au 2/3 de cet effectif.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil peut coopter de nouveaux membres sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale de l'APEI. La durée du mandat d'un membre coopté est celle du membre remplacé.

Article 11 : Réunions et décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, plus un, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Seules peuvent voter au conseil d'administration les personnes présentes ou représentées. La représentation par un autre membre du conseil d'administration est possible mais elle est limitée à un seul pouvoir par membre présent.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le scrutin est à bulletins secrets si un administrateur le demande.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le président et le secrétaire, établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'APEI.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse jugée valable par le conseil, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour générés dans l'intérêt de l'APEI peuvent être remboursés sur justificatif, moyennant accord préalable du président. Il est interdit de recevoir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'association.

Outre le directeur général, des salariés de l'APEI peuvent être invités à participer, aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative. En cas de nécessité, les réunions peuvent se tenir par visio-conférence ou par téléphone.

Article 12 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'APEI, qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou aux membres du bureau. Notamment, il autorise les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation ou le fonds de réserve et emprunts nécessaires aux buts poursuivis par l'APEI.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens

rentrant dans la dotation ou le fonds de réserve et emprunts doivent être portés à la connaissance de l'assemblée générale.

III.C- Bureau du conseil d'administration

Article 13 : Composition du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou, s'il y a unanimité du conseil sur cette procédure de vote, à main levée, un bureau composé au minimum de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président(s),
- un secrétaire,
- un trésorier.

Un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent être nommés ainsi que d'autres membres en fonction de leur domaine de compétence. Le secrétaire adjoint supplée le secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier. Il en est de même pour le trésorier adjoint vis-à-vis du trésorier.

Chaque année, le premier conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, élit son bureau parmi ses membres.

Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec l'élection, au bureau, de membres du conseil d'administration ayant des liens familiaux (ascendants ou descendants directs) avec des salariés de l'association.

Le président est obligatoirement un parent de personne en situation de handicap. Par exception, il pourra être un ami, membre actif, sous réserve que le(s) vice-président(s) soi(en)t un parent.

En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le conseil d'administration élit un nouveau membre, au scrutin secret ou à main levée s'il y a unanimité du conseil sur cette procédure de vote. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant. Tout membre du bureau est

révocable par le conseil d'administration de l'APEI.

Article 14 : Réunions et décisions du bureau

Le bureau se réunit au moins trois fois par an ou plus si le président le juge nécessaire. Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres est nécessaire.

En cas de nécessité, les réunions peuvent se tenir par visio-conférence ou par téléphone.

Le bureau prépare les réunions et exécute les décisions du conseil d'administration. Il expédie les affaires courantes.

Les procès-verbaux des réunions du bureau sont signés par le président et le secrétaire.

Article 15 : Fonctions des membres du bureau

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'APEI qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il nomme à tous les emplois salariés.

Il engage les dépenses.

Il peut déléguer certains pouvoirs, sous son contrôle, à un membre du bureau, ou au directeur général de l'association.

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du bureau, ainsi que des correspondances en liaison avec le président.

Le trésorier tient les comptes de l'APEI. Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, donne quittance de toutes les sommes reçues et exécute les dépenses. En cas d'empêchement du trésorier, la signature des pièces relatives à l'exécution des dépenses peut être effectuée par le président ou le (l'un des) vice-président(s). Le trésorier peut déléguer la signature de tout ou

partie des pièces relatives à l'exécution des dépenses au directeur général de l'association.

III.D- Contrôle des comptes

Article 16 : Commission des finances

Il est institué une commission des finances, composée a minima du directeur général, du responsable financier, de deux administrateurs, du trésorier, du (des) vice-président(s), et du président. Le trésorier préside la commission.

Elle est chargée notamment de la vérification des comptes. Le règlement intérieur en précise la composition complète et les attributions.

Article 17 : Désignation d'un commissaire aux comptes

Conformément à la législation en vigueur, l'association fait appel pour la vérification de ses comptes à un commissaire aux comptes. Ce commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La durée de son mandat est de six ans.

IV. Dispositions financières

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'APEI sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres actifs, le montant de la cotisation étant fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration,
- les subventions allouées par les collectivités publiques,
- toutes sommes que l'APEI peut régulièrement recevoir en raison de ses activités, y compris les dons et legs,
- les revenus nets du patrimoine,
- les recettes des établissements et services gérés par l'association.

Article 19 : Dépenses

Les ressources de l'APEI sont employées notamment :

- aux frais d'administration de l'association,
- à l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'APEI,
- aux frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'APEI,
- aux dépenses des établissements et services gérés par l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le président et en cas d'empêchement de celui-ci par le (l'un des) vice-président(s).

V. Dissolution de l'APEI

Article 20 : Dissolution – liquidation

La dissolution de l'APEI ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet (voir article 8). Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net de l'APEI à une association dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

des parents, amis, partenaires commerciaux ou organisations dans laquelle un administrateur occupe une fonction (bénévole ou rémunérée). Un administrateur ayant un intérêt personnel ou financier quelconque à une discussion ou à une décision abordée dans le cadre du conseil d'administration, doit immédiatement en informer le conseil. Ce dernier doit alors s'assurer que le conflit d'intérêts de l'administrateur concerné est pleinement porté à sa connaissance.

L'administrateur concerné ne pourra pas prendre part aux discussions et aux votes et sa présence ne pourra pas être prise en compte pour la détermination du quorum au titre de la délibération le concernant. L'adoption de la délibération par le conseil d'administration ne pourra intervenir qu'à la condition que le montant de l'opération objet de cette délibération soit conclu à des conditions financières normales, régulièrement pratiquées sur le marché pour des opérations équivalentes. Le conseil d'administration veillera à conserver à l'appui de sa délibération les éléments de comparaison retenus.

Le procès-verbal de délibération mentionnera expressément la situation de conflit d'intérêts, le nom du dirigeant concerné, le résultat détaillé des votes (vote pour ou contre, abstention, réserves exprimées, ...).

Article 22 : Règlement Intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur pour le fonctionnement de l'APEI. Ce règlement et ses modifications doivent être approuvés par le conseil d'administration. Le règlement intérieur et ses modifications sont présentés en assemblée générale ordinaire.

VI. Dispositions diverses

Article 21 : Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêt correspond à une situation d'interférence entre le but non lucratif et la mission d'intérêt général de l'association et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt par sa nature et son intensité, peut influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectifs de ses fonctions.

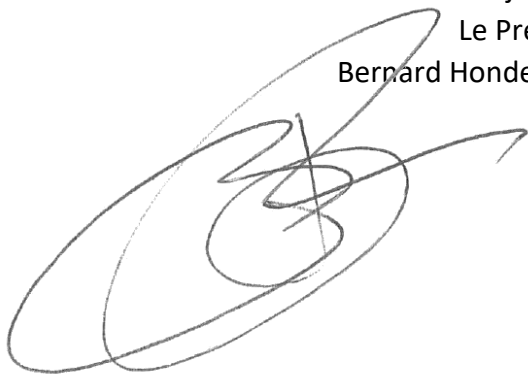
On entend par « intérêt privé », un intérêt étranger à celui de l'association qu'il soit direct (personnel), ou indirect c'est-à-dire concernant

Article 23 : Déclarations à la préfecture

Le président de l'APEI fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'association.

Le 20 juin 2024

Le Président,
Bernard Hondermarck

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.